



Doc. 12605

21 avril 2011

Persécutions politiques et mesures non démocratiques infligées par les autorités lituaniennes à M. Algirdas Paleckis et son parti

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 594 (Doc. 12520)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres rappelle qu'à l'instar de tous les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, la Lituanie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et s'est engagée à garantir le respect de tous les droits de la Convention, y compris le droit à la liberté d'expression en application de l'article 10 de la Convention, pour toute personne relevant de sa juridiction.
2. Les autorités lituaniennes ont informé le Comité des Ministres que l'affaire à laquelle se réfère l'Honorable parlementaire est pendante devant les tribunaux nationaux, lesquels sont compétents pour évaluer le respect des droits garantis par la Constitution à la lumière des normes européennes, y compris de la Convention européenne des droits de l'homme qui fait partie intégrante du système juridique lituanien. Le Comité des Ministres rappelle qu'en outre, si M. A. Paleckis l'estime opportun, il aura également la possibilité de déposer une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

1. adoptée à la 1112e réunion des Délégués des Ministres (19 avril 2011)

